



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Conflit en milieu de travail?

Faire le bon choix

Guide à l'intention des fonctionnaires fédéraux

Canada

Publié par :
Direction générale des recours
Commission de la fonction publique
Juillet 2000

La Direction générale des recours de la Commission de la fonction publique remercie les organismes mentionnés dans cette publication de leur collaboration et de leur appui pour l'information qu'ils ont fourni pour cette brochure.

La Direction générale des recours vous invite à lui faire part de vos commentaires sur la clarté et l'utilité du présent guide. Veuillez communiquer avec :

Directeur
Direction de l'assurance de la qualité
Direction générale des recours
Commission de la fonction publique
300, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0M7

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2000.

En vente chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0S9

Téléphone : (819) 956-4800
Télécopieur : (819) 994-1498
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Internet : <http://publications.tpsgc.gc.ca>

N° de catalogue : SC3-90-2000

ISBN: 0-660-61347-6



Table des matières

Le guide peut-il vous aider?	2
Résoudre un conflit dans votre milieu de travail	2
Obtenir de l'aide à l'extérieur de votre milieu de travail	3
Avec quel organisme dois-je communiquer?	4
Commission canadienne des droits de la personne	6
Bureau du Commissaire aux langues officielles	8
Bureau du Commissaire à l'information du Canada	10
Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada	11
Direction générale des recours de la Commission de la fonction publique . . .	13
Commission des relations de travail dans la fonction publique	15
Pour nous joindre	16



Le guide peut-il vous aider?

Le présent guide s'adresse aux fonctionnaires fédéraux employés par le Conseil du Trésor. Si vous n'êtes pas certain que le Conseil du Trésor est votre employeur, renseignez-vous auprès de la direction générale des ressources humaines de votre milieu de travail (ministère ou organisme).

Résoudre un conflit dans votre milieu de travail

Personne n'est à l'abri des conflits. Nous ne sommes pas toujours d'accord avec les gens qui nous entourent — qu'il s'agisse de membres de la famille, d'amis, de voisins ou de collègues de travail. Et comme pour tout conflit, il est préférable de résoudre immédiatement un problème en milieu de travail.

Dans de nombreux cas, vous pouvez régler immédiatement le problème en l'abordant ouvertement avec la personne ou le groupe visé. Lorsqu'on leur dit qu'ils sont à l'origine d'un problème, la plupart des gens apprécient qu'on leur donne la possibilité de participer à sa résolution.

Si l'approche directe ne fonctionne pas, parlez-en à votre gestionnaire ou à quelqu'un de la direction générale des ressources humaines de votre milieu de travail. Le personnel de la direction générale des ressources humaines de votre ministère ou organisme vous présentera les possibilités qui s'offrent à vous. En essayant de résoudre le conflit dans votre milieu de travail, le processus prendra probablement moins de temps et pourrait contribuer à maintenir un climat de travail acceptable tout en vous permettant d'acquérir des aptitudes à résoudre plus facilement des conflits éventuels.

Votre milieu de travail peut offrir des procédures informelles de résolution des conflits telles que la discussion ou la médiation (lorsque les personnes impliquées discutent du problème avec une autre ayant la formation pour les aider à trouver une solution); ou vous pouvez décider de recourir à une procédure plus formelle, comme déposer un grief ou demander la tenue d'une enquête. Votre représentant syndical peut également vous assister.

Obtenir de l'aide à l'extérieur de votre milieu de travail

Vous avez possiblement déjà tenté sans succès de régler le conflit au sein de votre ministère ou organisme. Ou encore, la situation requiert que vous vous adressiez directement à un autre organisme. Dans presque tous les cas, vous avez le droit de vous adresser directement à l'un des organismes suivants :

- Commission canadienne des droits de la personne
- Bureau du Commissaire aux langues officielles
- Bureau du Commissaire à l'information du Canada
- Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée
- Direction générale des recours de la Commission de la fonction publique
- Commission des relations de travail dans la fonction publique

Le présent guide vous aide à déterminer l'organisme auquel vous adresser. Il renferme des renseignements généraux sur la façon dont chacun traitera votre plainte. Vous pouvez communiquer avec ces organismes, dont les coordonnées figurent à la fin, pour obtenir de plus amples renseignements.

Avec quel organisme dois-je communiquer?

Comme chaque situation est différente, il est parfois difficile de déterminer vers quel organisme se tourner pour obtenir de l'aide. Le tableau sommaire qui suit est un guide général sur les types de plaintes traitées par chaque organisme.

Il n'est pas complet. Assurez-vous de lire l'information pertinente figurant dans le présent guide avant de communiquer avec l'un des organismes.

Si vous croyez que... communiquez avec...

vous avez été victime de discrimination (ou de harcèlement) fondée sur :

la Commission canadienne des droits de la personne (page 6)

- la race
- l'origine nationale ou ethnique
- la couleur
- la religion
- l'âge
- le sexe (y compris la grossesse et l'accouchement)
- l'état civil
- la situation de famille
- l'état de personne réhabilitée
- la déficience physique ou mentale (y compris la dépendance à l'égard de l'alcool ou des drogues)
- l'orientation sexuelle

vos droits linguistiques en milieu de travail ne sont pas respectés

le Bureau du Commissaire aux langues officielles (page 8)

votre employeur ne vous donne pas accès à des renseignements que vous avez demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

le Bureau du Commissaire à l'information du Canada (page 10)

Si vous croyez que...

communiquez avec...

votre employeur n'a pas adéquatement recueilli, utilisé, divulgué, entreposé, éliminé vos renseignements personnels, tels que vos relevés d'emploi, ou il vous y a refusé l'accès

le Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée (page 11)

vous voulez vous plaindre à propos d'un concours ou de la façon dont un poste est comblé

la Direction générale des recours de la Commission de la fonction publique (page 13)

après que votre grief a été entendu au dernier palier de règlement des griefs :

la Commission des relations de travail dans la fonction publique (page 15)

votre employeur applique ou interprète incorrectement votre convention collective;

vous avez été rétrogradé, suspendu, ou congédié injustement, ou on vous a imposé une amende injustifiée

Commission canadienne des droits de la personne

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'applique aux ministères et organismes fédéraux, aux sociétés d'État, aux banques à charte, aux compagnies aériennes, aux télédiffuseurs et aux radiodiffuseurs ainsi qu'aux compagnies de transport interprovincial. Quiconque croit avoir fait l'objet de discrimination de la part de son employeur ou d'un fournisseur de biens ou de services peut porter plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne.

La Commission peut-elle vous aider?

Vous pouvez communiquer avec la Commission si vous croyez avoir été victime d'une discrimination fondée sur :

- la race
- l'origine nationale ou ethnique
- la couleur
- la religion
- l'âge
- le sexe (y compris la grossesse et l'accouchement)
- l'état civil
- la situation de famille
- l'état de personne réhabilitée
- la déficience physique ou mentale (y compris une dépendance à l'alcool ou aux drogues)
- l'orientation sexuelle

La discrimination s'entend :

- de toute forme de harcèlement (le harcèlement comprend les contacts physiques inopportuns ainsi que les commentaires ou les insultes portant sur la race, la religion, l'orientation sexuelle, la déficience ou l'origine d'une personne);
- des politiques et des procédures qui semblent neutres, mais qui sont en fait discriminatoires; et
- de la rémunération inéquitable entre les hommes et les femmes effectuant un travail de valeur égale.

Que fera la Commission?

- Premièrement, la Commission déterminera si elle est l'organisme compétent pour s'occuper de votre plainte. Dans la négative, elle vous renverra à un autre organisme qui pourra vous venir en aide.
- Si votre plainte est acceptée, un médiateur pourra être nommé afin de tenter d'aider les parties à régler le différend. Si les parties refusent de participer à la médiation ou si la médiation échoue, une enquête sera effectuée et les résultats seront présentés à la Commission.
- La Commission peut :
 - rejeter la plainte s'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve de discrimination;
 - nommer un conciliateur pour résoudre la plainte; ou
 - renvoyer la plainte devant le Tribunal canadien des droits de la personne, qui déterminera s'il y a eu discrimination.

Bureau du Commissaire aux langues officielles

Le Commissaire aux langues officielles est un ombudsman qui, en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, protège :

- le droit du public d'utiliser le français ou l'anglais pour communiquer avec les institutions fédérales et pour en recevoir les services;
- le droit des fonctionnaires de travailler dans la langue officielle de leur choix dans certaines régions (voir l'encadré à la page 9); et
- le droit des francophones et des anglophones du Canada de bénéficier des mêmes possibilités d'emploi et d'avancement au sein des institutions fédérales.

Le Bureau du Commissaire aux langues officielles peut-il vous aider?

Vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau si vous travaillez dans une région désignée bilingue mais que vous ne pouvez travailler dans la langue officielle de votre choix. Votre employeur est tenu d'assurer ou d'offrir ce qui suit dans les deux langues officielles :

- la supervision;
- les instruments de travail, y compris les systèmes de technologie de l'information (par exemple, les manuels, les logiciels et l'intranet);
- les services personnels (par exemple, les salaires et les avantages sociaux, les services de santé et les services de conseils professionnels et personnels);
- les services centraux, y compris l'administration, la dotation, les finances, l'évaluation et la vérification, la bibliothèque et les services juridiques; et
- les réunions du personnel ou les réunions de comités, à moins que tous les participants conviennent de travailler dans une seule langue.

Que fera le Bureau?

- Le personnel du Bureau déterminera si celui-ci est l'organisme habilité à donner suite à votre plainte.
- Dans l'affirmative, le Bureau ouvrira une enquête. Il informera votre ministère ou organisme de la plainte, lui en donnera les détails et lui demandera une explication.
- À la fin de l'enquête, le Bureau formulera des recommandations à l'intention de votre employeur afin de régler la situation.

Les régions suivantes sont désignées bilingues aux fins de la langue de travail :

- région de la Capitale nationale
- Nouveau-Brunswick
- parties du Nord et de l'Est de l'Ontario
- région de Montréal
- parties des Cantons de l'Est, de la Gaspésie et de l'Ouest du Québec

Communiquez avec le Bureau du Commissaire aux langues officielles local pour déterminer si vous travaillez dans une région désignée bilingue. (Voir les numéros de téléphone à la page 17.)

Bureau du Commissaire à l'information du Canada

Le Commissaire à l'information est un ombudsman nommé par le Parlement pour enquêter les plaintes d'infraction, par le gouvernement, à la *Loi sur l'accès à l'information*.

La *Loi* donne aux citoyens canadiens, de même qu'aux entreprises et aux particuliers présents au Canada, le droit d'avoir accès à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement fédéral. Les renseignements qui pourraient causer du tort s'ils étaient divulgués ne sont pas visés par la *Loi* — par exemple, les renseignements sur la sécurité nationale ou sur une enquête criminelle, ainsi que des renseignements personnels concernant une autre personne.

Le Bureau peut-il vous aider?

Vous pouvez porter plainte auprès du Bureau si vous avez demandé des renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et que le ministère ou l'organisme :

- vous refuse l'information que vous avez demandée;
- vous demande une somme trop élevée pour des photocopies de renseignements;
- a pris un délai déraisonnable (soit plus de 30 jours à moins qu'un délai plus long n'ait été demandé) pour vous fournir l'information; ou
- ne vous a pas fourni l'information dans la langue officielle demandée, ou a pris trop de temps pour la traduire.

Que fera le Bureau?

- Un enquêteur vous donnera l'occasion de présenter votre point de vue. Il obtiendra également le point de vue du ministère ou de l'organisme visé et pourra tenter de vous aider à régler la plainte de façon informelle.
- Si la plainte n'est pas résolue de façon informelle, le Bureau formulera une recommandation fondée sur les éléments suivants :
 - les résultats de l'enquête;
 - vos arguments;
 - les arguments du ministère ou de l'organisme visé; et
 - les arguments de toute autre partie touchée par la diffusion de l'information.
- Si le Bureau estime que vous avez le droit de consulter l'information, il recommandera au ministère ou à l'organisme visé de vous la transmettre. Il pourra également formuler des recommandations quant au délai de présentation de l'information et au coût des photocopies.

Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

Le Commissaire à la protection de la vie privée est un ombudsman nommé en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour enquêter sur :

- les plaintes concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation, l'entreposage ou la disposition inappropriés de renseignements personnels par le gouvernement fédéral;
- les plaintes de personnes à qui le gouvernement fédéral a refusé le droit de consulter leur dossier personnel.

La *Loi* exige que le gouvernement fédéral :

- informe les individus de l'objet pour lequel des renseignements personnels sont recueillis et qu'il obtienne leur consentement avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer ces renseignements et elle interdit au gouvernement d'utiliser ou de divulguer les renseignements pour toute autre fin¹.

La *Loi* donne le droit aux individus :

- d'examiner les renseignements personnels les concernant et détenus par un organisme fédéral (sous réserve de certaines exceptions ayant trait à la sécurité nationale ou une enquête criminelle) et d'en obtenir copie;
- de demander la correction d'erreurs ou, en cas de refus, d'ajouter une note au dossier lui-même indiquant que l'exactitude du dossier est contestée;
- de savoir pourquoi l'information est recueillie, comment elle sera utilisée et qui sera autorisé à y avoir accès.

La *Loi* protège également votre dossier d'emploi, sauf en ce qui concerne les renseignements portant directement sur votre poste, par exemple, votre titre, la classification et l'échelle salariale pour ce poste, l'adresse et le numéro de téléphone au travail. Tout autre renseignement personnel concernant votre emploi, par exemple, votre salaire ou des renseignements médicaux, sont protégés par la *Loi*.

¹Certaines exceptions s'appliquent. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de ces exceptions, communiquez avec un agent de requêtes au Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée.

Le Bureau peut-il vous aider?

Un agent de requêtes au Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée pourra vous donner des renseignements au sujet de vos droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et vous expliquer les exceptions qui s'appliquent à ses différentes dispositions.

Vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau du Commissaire si :

- on vous a refusé le droit de consulter en tout ou en partie les renseignements personnels que vous avez demandés;
- le ministère à qui vous avez présenté une demande ne vous a pas répondu dans les 30 jours, ou il a demandé un délai plus long que vous jugez déraisonnable;
- vous avez trouvé dans votre dossier des renseignements que vous croyez erronés, mais le ministère ou l'organisme ne vous permet pas de les corriger ou d'y ajouter votre version des faits;
- vous croyez que votre ministère demande trop de renseignements personnels ou qu'il utilise les renseignements personnels déjà recueillis à une fin différente de celle pour laquelle ils avaient été originalement recueillis; ou
- vous croyez que l'institution a violé les délais prévus par la *Loi* — soit en conservant des renseignements personnels dont il n'a plus besoin ou en détruisant des renseignements personnels prématurément, avant la fin d'une enquête ou du traitement d'une plainte.

Que fera le Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée?

- Si vous portez plainte en vertu de l'accès à l'information, le personnel du Bureau peut s'adresser au ministère ou à l'organisme concerné et examiner tout renseignement personnel, y compris les renseignements auxquels vous n'avez pas eu accès, afin de déterminer si votre droit d'y avoir accès ou d'en obtenir copie a été respecté.
- Si vous portez plainte en vertu de la protection de la vie privée, le personnel du Bureau peut rencontrer le personnel du ministère ou de l'organisme afin de déterminer par qui, pourquoi et comment les renseignements ont été recueillis, utilisés, conservés ou détruits et si ces mesures ont été exécutées conformément à la *Loi*.
- Même si le Commissaire à la protection de la vie privée ne peut rendre de jugement exécutoire, il a les pouvoirs d'un juge de cour fédérale de contraindre une personne à rendre témoignage et de pénétrer dans les locaux pour examiner les éléments de preuve.
- Le Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée tente de résoudre les différends par la négociation et peut formuler des recommandations aux organismes au sujet de leurs pratiques en matière de traitement des renseignements personnels.

Direction générale des recours de la Commission de la fonction publique

Relevant de la Commission de la fonction publique, la Direction générale des recours, qui comprend les Comités d'appel, enquête sur des plaintes et entend des appels afin de s'assurer que la dotation est faite conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

La Direction générale des recours offre des mécanismes informels de résolution des conflits, tels que la médiation et l'intervention précoce dans les appels, pour vous aider à résoudre un différend sans avoir recours à des procédures plus formelles.

La Direction générale des recours peut-elle vous aider?

Vous pouvez demander à la Direction générale des recours d'examiner trois types de situations.

1. Nominations

Vous pouvez vous plaindre à propos d'une nomination si vous croyez que la personne retenue n'était pas la plus qualifiée ou ne répondait pas aux exigences requises, et que :

- votre candidature n'a pas été retenue dans le cadre d'un concours (ouvert au public ou réservé aux fonctionnaires); ou
- vous auriez été candidat(e) dans un processus de sélection interne fait sans concours.

2. Mutations

Vous pouvez vous plaindre au sujet d'une mutation si vous croyez qu'elle :

- n'a pas été autorisée aux termes de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, ou effectuée conformément à cette *Loi*; ou
- constituait un abus de pouvoir (par exemple, on vous a intimidé, menacé ou forcé).

Vous devez soit être la personne mutée ou être dans l'unité de travail dans laquelle la mutation est effectuée.

Remarque : Avant de soumettre votre plainte concernant une mutation à la Direction générale des recours, vous devez essayer de résoudre le différend au sein de votre ministère ou organisme. La Direction générale des recours n'accepte que les plaintes de personnes qui ne sont pas satisfaites du règlement de la plainte au sein de leur ministère ou organisme.

3. Autres problèmes relatifs à la dotation

La Direction générale des recours enquête également sur d'autres types de plaintes, notamment :

- l'utilisation des listes d'admissibilité
- l'administration du statut de bénéficiaire de priorité
- l'exercice d'un ordre inverse du mérite

Que fera la Direction générale des recours?

- Le greffier s'assurera que la Direction générale peut traiter votre plainte.
- La Direction générale des recours vous offrira l'aide d'un agent des recours pour résoudre le conflit de façon informelle, ou vous pouvez demander cette aide.
- Si le conflit ne peut être résolu de façon informelle, un autre agent des recours organisera une audition, ou une réunion d'enquête ou tiendra une téléconférence à laquelle les deux parties pourront être entendues.
- L'agent des recours rendra une décision pour déterminer si les droits en vertu de la *Loi* ont été respectés. Si des mesures correctives sont nécessaires, l'agent responsable tentera par la suite d'aider à trouver une solution pour résoudre le problème.

Commission des relations de travail dans la fonction publique

En vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la Commission des relations de travail dans la fonction publique a des pouvoirs étendus dont celui d'entendre les griefs concernant les conventions collectives, les mesures disciplinaires importantes, les rétrogradations ou les cessations d'emploi.

La Commission offre également un service de médiation pour vous aider à résoudre un différend sans avoir recours à des procédures formelles.

La Commission peut-elle vous aider?

Remarque : Avant de porter grief auprès de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, votre grief doit avoir été entendu au dernier palier de la procédure de règlement des griefs de votre ministère ou organisme.

Vous pouvez porter votre grief devant la Commission dans les cas suivants :

- si votre employeur ne respecte pas les dispositions de votre convention collective (par exemple, s'il refuse de payer des heures supplémentaires).

Remarque : Un grief concernant une convention collective doit avoir l'appui de votre agent négociateur avant de pouvoir être présenté à la Commission.

- si on a mis fin à votre emploi ou si vous avez été rétrogradé ou avez fait l'objet d'une mesure disciplinaire se traduisant par un congédiement, une suspension ou une amende.

Remarque : Ces griefs peuvent être renvoyés à la Commission par tous les employés, y compris par ceux qui ne sont pas représentés par un agent négociateur.

Que fera la Commission?

- Avec l'accord des deux parties, elle s'efforcera de trouver une solution qui satisfera les deux parties de façon informelle.
- Si elle n'y parvient pas, la Commission nommera un arbitre qui se chargera de votre dossier. L'arbitre tiendra une audience au cours de laquelle il entendra les deux parties en cause.
- L'arbitre déterminera si vos droits ont été respectés. Il pourra ordonner des mesures de redressement pour résoudre le problème.

Pour nous joindre

Commission canadienne des droits de la personne

Internet : www.chrc-ccdp.ca

Courriel : info.com@chrc-ccdp

Capitale nationale

344, rue Slater, 8^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Téléphone (613) 995-1151

Sans frais 1-888-214-1090

ATS 1-888-643-3304

Télécopieur (613) 996-9661

Bureaux régionaux

Atlantique

Halifax (902) 426-8380

Sans frais 1-800-999-6899

ATS 1-888-643-3304

Télécopieur (902) 426-2685

Québec

Montréal (514) 283-5218

Sans frais 1-800-999-6899

ATS 1-888-643-3304

Télécopieur (514) 283-5084

Ontario

Toronto (416) 973-5527

Sans frais 1-800-999-6899

ATS 1-888-643-3304

Télécopieur (416) 973-6184

Manitoba et Saskatchewan et le Nord-ouest de l'Ontario

Winnipeg (204) 983-2189

Sans frais 1-800-999-6899

ATS 1-888-643-3304

Télécopieur (204) 983-6132

Alberta et Territoires du Nord-Ouest

Edmonton (780) 495-4040

Sans frais 1-800-999-6899

ATS 1-888-643-3304

Télécopieur (780) 495-4044

Colombie-Britannique et Yukon

Vancouver (604) 666-2251

Sans frais 1-800-999-6899

ATS 1-888-643-3304

Télécopieur (604) 666-2386

Bureau du Commissaire aux langues officielles

Bureau central (Ottawa)

Téléphone (613) 996-6368

Télécopieur (613) 995-0729

Bureaux régionaux

Atlantique (Moncton, Nouveau-Brunswick)

Téléphone (506) 851-6994

Sans frais 1-800-561-7109

Télécopieur (506) 851-7046

Manitoba et Saskatchewan (Winnipeg, Manitoba)

Téléphone (204) 983-2111

Sans frais 1-800-665-8731

Télécopieur (204) 983-7801

Québec (Montréal, Québec)

Téléphone (514) 283-4996

Sans frais 1-800-363-0628

Télécopieur (514) 283-6677

Alberta, Colombie- Britannique, Territoires du Nord-Ouest et Yukon (Edmonton, Alberta)

Téléphone (780) 495-3111

Sans frais 1-800-661-3642

Télécopieur (780) 495-4094

Ontario (Toronto, Ontario)

Téléphone (416) 973-1903

Sans frais 1-800-387-0635

Télécopieur (416) 973-1906

Bureau du Commissaire à l'information du Canada

112, rue Kent, 22^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1H3

Téléphone (613) 995-2410

Sans frais 1-800-267-0441

Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

112, rue Kent, 3^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1H3

Téléphone (613) 995-2410

Sans frais 1-800-267-0441

Direction générale des recours de la Commission de la fonction publique

Internet : www.psc-cfp.gc.ca/audit/internetf/recoursf.htm

Ottawa

Téléphone (613) 995-3622
Télécopieur (613) 996-7029

Québec

Téléphone (418) 648-2573
Télécopieur (418) 648-4774

Halifax

Téléphone (902) 426-2184
Télécopieur (902) 426-9767

Montréal

Téléphone (514) 283-2514
Télécopieur (514) 283-3350

Toronto

Téléphone (416) 973-3683
Télécopieur (416) 954-1386

Winnipeg

Téléphone (204) 983-2679
Télécopieur (204) 984-0377

Edmonton

Téléphone (780) 495-4567
Télécopieur (780) 495-4378

Vancouver

Téléphone (604) 666-8217
Télécopieur (604) 666-4900

Commission des relations de travail dans la fonction publique

Internet : www.pssrb-crtfp.gc.ca

Ottawa

Téléphone (613) 990-1800
Télécopieur (613) 990-1849